**8- Considérations diverses apportées en dehors du Groupe de Travail de la Subdivision Insulaire.**

Suite au dernier Comité exécutif de novembre 2016 à Madrid, plusieurs membres du Comité ont émis une série d’observations et ont demandé que l’on réfléchisse à l’éclaircissement de quelques points du Rapport :

**1) La concurrence déloyale sur le marché avec le bar sauvage d’autres régions** : on estime que la commercialisation du bar capturé, issu des **populations sauvages,** n’entraînera aucune concurrence, et encore moins déloyale. Il n’existe aucune estimation chiffrée de l’abondance de ces populations. Mais on considère que cela n’entraînera aucune concurrence.

Actuellement, le Gouvernement des Canaries est en train de développer un *Plan d’intervention destiné à minimiser les préjudices causés par les échappements*. Ce plan envisage, entre autres actions, d’interdire de faire passer les captures provenant des échappements par les points de première vente. Par conséquent, la possibilité que ces captures fassent concurrence aux captures des eaux continentales est nulle.

Il faut en outre éclaircir la question du **bar sauvage de Lanzarote et de Fuerteventura**. Les populations de ce poisson restent encore à étudier, mais nous ne disposons pas de données de première vente pour cette espèce. Parce que dans ces îles, l’activité professionnelle sur cette espèce est nulle ou anecdotique. Nous avons par contre des éléments concernant les captures de la pêche de loisir, qui ne sont pas non plus susceptibles de porter préjudice à la commercialisation.

On considère néanmoins qu’un éventuel préjudice porté à la commercialisation ne devrait pas être un argument qui puisse freiner l’établissement d’un rapport prétendant minimiser l’impact d’une espèce localement absente, qui n’aurait pas dû être introduite, et qui provoque des dégâts pour la pêche extractive, par la prédation des alevins des espèces ayant un intérêt commercial .

**2) Les difficultés réglementaires** : il peut être difficile d’introduire une modification au Règlement 850/98, relatif aux mesures techniques et prenant en compte la régionalisation ou, à défaut, de modifier la réglementation qui l’abroge. Ce Règlement en est au stade de la discussion. Par ailleurs, notre CC, dans le Rapport nº 110, a proposé **de se concentrer sur l’orientation générale et de ne pas entrer dans les détails, ce qui pourrait donner lieu à des contradictions.**

3) Pour toutes ces raisons, nous sommes ouverts à toute solution que la Commission serait susceptible d’apporter. Une option possible consisterait à introduire cette demande de suppression de la taille par l’intermédiaire d’un Règlement délégué sur les rejets, comme ce qui s’est passé pour l’anchois. C’est la solution qui pourrait être la plus viable.

**4) Les confusions possibles avec la gestion du bar dans la zone nord (**taille, total admissible des captures) : cet argument n’est pas viable, parce qu’en ce qui nous concerne, nous ne traitons pas le bar comme une espèce de pêche présente. C’est une espèce qui normalement n’existe pas localement et qui n’aurait pas dû être introduite par l’aquaculture, et ce que nous devons minimiser, ce sont ses effets négatifs sur les pêcheries à cause de la prédation des alevins. La zone nord et les Canaries sont donc deux cas très différents. Ce sont des populations bien distinctes, avec des problématiques et une gestion totalement spécifiques. Ces deux exemples ne peuvent pas être amalgamés.

5) **Une approche préventive de protection des éventuelles populations sauvages des des zones déterminées de Lanzarote et de Fuerteventura** : avec cette proposition, nous tenons compte du fait de préserver les éventuelles populations sauvages qui pourraient exister. Des populations qui n’ont encore fait l’objet d’aucune étude. Nous avons adopté le maintien de la taille minimale dans les zones où l’on suppose que ces populations se trouvent, et ce à la demande du groupe de recherche qui nous a conseillé, lequel est spécialisé en la matière. Par conséquent, nous misons sur une gestion responsable, basée sur des conseils scientifiques adéquats.

 Actuellement, les autorités compétentes en matière de pêche travaillent à la révision des tailles minimales. C’est pourquoi le présent projet d’avis leur sera envoyé et elles seront mises en contact avec le groupe de recherche de l’Université d’Alicante, pour pouvoir introduire la taille communautaire minimale du bar dans les zones de Lanzarote et de Fuerteventura à déterminer, au cas où cette taille minimale serait supprimée.

9.2) En tenant compte des éléments indiqués au paragraphe 8 sur la difficulté de faire accepter les changements de mesures proposés, qui peuvent ne pas être viables. Et en tenant compte du fait que ces mesures pourraient être en contradiction avec l’approche généraliste exposée dans le Projet d’Avis 110 sur le Règlement relatif aux mesures techniques, quand des mesures concrètes et détaillées seront proposées.

**Nous voulons donc préciser que nous sommes ouverts à toute autre solution permettant la suppression de la taille. Nous considérons qu’introduire cette suppression par un Règlement délégué sur les rejets est une bonne option, comme ce qui s’est fait pour l’anchois. Nous aimerions que cette option soit examinée, ou toute autre option jugée plus efficace.**